

23-DD-0580

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**89 RUE DE LANNOY - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT
D'EIFFAGE POUR STOCKAGE DE MATERIAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n°15DP047 du 24 février 2015 confirmant la mise à disposition au profit du Secours Populaire d'une partie de la parcelle CD n°461, propriété métropolitaine ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à LILLE, 89 Rue de Lannoy, repris au cadastre sous la section CD numéro 461, acquis suivant acte notarié en date du 1er octobre 2008 ;

Considérant que ce bien a été acquis dans le cadre de la réalisation de la liaison des rues de l'Espérance et de la Convention à Lille Fives ;



23-DD-0580

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet, une partie de la parcelle CD n°461, soit 320 m², a été mise à disposition du Secours Populaire, par convention d'occupation précaire en conformité avec l'arrêté n°15DP047 du 24 février 2015, pour une durée de 12 ans à compter du 1er décembre 2013, afin de procéder à la création d'ouvertures sur son bâtiment situé 20 Rue Cabanis à Lille et donnant accès sur le terrain métropolitain. La zone a été clôturée et bénéficie d'un accès spécifique Rue Cabanis à LILLE ;

Considérant que dans le cadre d'un marché de voirie (n°M22EV4325), l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST a été mandaté par la métropole européenne de Lille pour refaire le pavage de la place DE GEYTER à Lille. Les travaux seront réalisés à compter du 3 juillet 2023 pour une durée de 4 mois ;

Considérant que ledit marché prévoit que la métropole européenne de Lille mettra à disposition gracieusement, au profit de l'entreprise, les emplacements nécessaires pour l'installation du chantier et des dépôts provisoires du matériel et matériaux à proximité du chantier ;

Considérant que les services métropolitains ont identifié la parcelle cadastrée section CD n°461 pour une emprise de 4 378 m², située à proximité du chantier, pour permettre à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST de stocker des pavés en attendant leur pose place DE GEYTER à Lille ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la société EIFFAGE ROUTE NORD EST à occuper une emprise de 4 378 m² issue de la parcelle cadastrée CD n°461 ;

DÉCIDE

Article 1. Une emprise de 4378 m² issue de la parcelle cadastrée section CD n°461 sise à Lille 89 Rue de Lannoy est mis à disposition de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, société à par actions simplifiée (SAS) dont le siège social est à 7 Rue Pierre Hadot – 51100 Reims, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 402 096 267 pour de stocker des pavés en attendant leur pose place DE GEYTER à Lille. La zone de stockage sera identifiée dans l'annexe 1 de la convention ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de 4 mois à compter du 3 juillet 2023 ;

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze (15) jours ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre du marché de voirie pour la réalisation de travaux place DE GEYTER à Lille ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ou par exploit d'un commissaire de justice ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE LA SOCIETE EIFFAGE
Sur la Commune de LILLE**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille» ou « MEL »

D'une part,

Et : La société EIFFAGE ROUTE NORD EST, société à par actions simplifiée (SAS) dont le siège social est à 7 Rue Pierre Hadot – 51100 Reims, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 402 096 267; représentée par Monsieur VERGIN Cyril agissant en qualité de _____, en vertu de _____.

Ci-après désignée « La société EIFFAGE ROUTE NORD EST » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 1^{er} octobre 2008, l'immeuble sis à LILLE – 87 Rue de Lannoy, repris au cadastre sous la section CD n°461 pour une contenance de 4 698 m².

Ce bien a été acquis dans le cadre de la réalisation de la liaison des rues de l'Espérance et de la Convention à Lille Fives.

Dans l'attente de la réalisation du projet, une partie de la parcelle CD n°461, soit 320 m², a été mise à disposition du Secours Populaire, par convention d'occupation précaire en conformité avec l'arrêté n°15DP047 du 24 février 2015, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} décembre 2013, afin de procéder à la création d'ouvertures donnant accès sur le terrain métropolitain. La zone a été clôturée et bénéficie d'un accès spécifique Rue Cabanis à LILLE.

Dans le cadre d'un marché de voirie (n°M22EV4325), l'entreprise EIFFAGE a été mandaté par la métropole européenne de Lille pour refaire le pavage de la place DE GEYTER à Lille. Les travaux seront réalisés à compter du 3 juillet 2023 pour une durée de 4 mois.

Ledit marché prévoit que la métropole européenne de Lille mettra à disposition gracieusement, au profit de l'entreprise, les emplacements nécessaires pour l'installation du chantier et des dépôts provisoires du matériel et matériaux à proximité du chantier.

Les services métropolitains ont identifié la parcelle cadastrée section CD n°461 pour une emprise de 4 378 m², située à proximité du chantier, pour permettre à la société EIFFAGE de stocker des pavés en attendant leur pose place DE GEYTER à Lille.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une partie de la parcelle sise à :

LILLE – 87 Rue de Lannoy, repris au cadastre sous la section CD n°461. L'emprise qui sera occupée se fera sur la partie de la parcelle inoccupée d'une surface de 4 378m². (cf plan en annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de quatre (4) mois à compter du 3 juillet 2023.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du biens, objets de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de stocker des pavés en attendant leur pose place DE GEYTER à Lille.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à disposition.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant veillera à installer ses propres moyens d'accès.

L'occupant se chargera de déplacer les végo-murs installés sur le site et veillera, à la fin de la mise à disposition, à les repositionner de manière à condamner l'accès.

Les zones de stockage seront isolées, protégées et signalées. Le stockage sera mis en œuvre de manière à garantir l'absence de tout transfert de pollution (aménagement anti-percolation, dispositif anti volatilisation, membrane géotextile etc...). Les modalités techniques devront être validées au préalable par la maîtrise d'œuvre de la métropole européenne de Lille.

L'occupant s'engage à ce que toutes les personnes accédant au site de stockage soient munies des équipements individuels de protection adaptée et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions.

L'occupant s'engage à ne pas laisser les résidus dégagés du fait de son intervention sur le site.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

L'occupant reconnaît que la responsabilité de la métropole européenne de Lille ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation des matériaux stockés.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à l'exception des entreprises qu'il aura mandatées qui seront tenus solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la présente autorisation.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit dans le cadre du marché de voirie pour la réalisation de travaux place DE GEYTER à Lille.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de quinze (15) jours à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir réinstallé les végos-mur et veillé à ce que la métropole européenne de Lille ait installé ses moyens d'accès, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de 150 euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION AVEC ZONE D'OCCUPATION

ANNEXE 2 : ÉTAT DES LIEUX INITIAL

23-DD-0581

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RUE DES BATELIERS - PARCELLES HL N° 177 ET HL N° 222 - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - CHU DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0018 du 23 février 2018 rendant un avis favorable sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et instaurant un emplacement réservé rue des Bateliers ;

Vu la délibération n° 19 C 0281 du 28 juin 2019 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'espaces publics prévus ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-B-0159 du 26 mai 2023 autorisant la signature du marché de travaux de voirie et réseaux divers sur le secteur des Bateliers à Lille avec l'entreprise Eiffage Route Nord-Est SAS.

Considérant que dans le cadre de l'installation du nouveau palais de justice de Lille, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a engagé le réaménagement de la rue des Bateliers pour mettre en cohérence l'ensemble du linéaire voirie sur ce secteur et doit conduire les travaux d'élargissement nécessaires ;

Considérant la réalisation des travaux précités rendant nécessaire l'occupation temporaire pendant une durée de 18 mois d'une emprise d'environ 7740 m² affectant les parcelles cadastrées section HL n°177 et HL 222p à Lille et propriété du CHU de Lille ;

Considérant qu'il convient de régulariser une convention d'occupation temporaire entre la Métropole européenne de Lille et le CHU de Lille pour l'occupation à titre gratuit, pour une période de 18 mois et à partir du 1er septembre 2023, des parcelles cadastrées section HL n°177 et HL 222p à LILLE.

DÉCIDE

Article 1. D'occuper temporairement pour une période de 18 mois et à partir du 1er septembre 2023 l'emprise propriété du CHU de Lille :

Commune de : Lille

Références cadastrales : section HL n° 177 pour environ 11 m² et HL 222p pour environ 7729 m² ;

Article 2. La présente occupation est accordée à titre gratuit. Une convention d'occupation temporaire viendra préciser les modalités techniques d'occupation et de remise en état de l'immeuble ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0583

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

**RUE OBERT - PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 6109P POUR 18 M² -
ACQUISITION D'IMMEUBLE NON BATI**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant l'aménagement de la rue Obert à WAMBRECHIES ;



23-DD-0583

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé à WAMBRECHIES rue Obert cadastré section B n° 6109p pour une surface d'environ 18 m², appartenant à Madame Déborah BLOMME et Madame Juliette SAVREUX est nécessaire à l'opération précitée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'offre d'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par les propriétaires le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé à WAMBRECHIES, rue Obert, cadastré section B 6109p, pour une surface d'environ 18 m², appartenant à Madame Déborah BLOMME et Madame Juliette SAVREUX ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : WAMBRECHIES

Nom des vendeurs : Madame Déborah BLOMME et Madame Juliette SAVREUX

Référence cadastrale : section B n° 6109p pour 18 m²

Immeuble non bâti

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.